INFO-ENTRAIDE SUISSE

ACTE DE FONDATION

I. Nom, siège, but et patrimoine de la fondation

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom d'« Info-Entraide Suisse » est constituée une fondation d'utilité publique au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, dont le siège est à Bâle. Tout transfert du siège en Suisse nécessite l'accord de l'autorité de surveillance.
Le nom « Info-Entraide Suisse » remplace le nom « Fondation KOSCH », valable de l'année 2000 à la fin de l'année 2011.

Art. 2 But

La fondation a pour but de promouvoir l'entraide autogérée, notamment en coordonnant les efforts des groupes d'entraide et des points de contact pour l'entraide autogérée en Suisse et en les représentant à l'extérieur, en mettant à disposition de l'ensemble de la Suisse le savoir-faire et les ressources institutionnelles existants, et en servant d'interlocuteur auprès de tiers.

Elle gère un centre national et international d'accueil et d'information pour l'entraide autogérée et peut initier des projets de recherche.

La fondation est d'utilité publique et ne poursuit aucun but lucratif.

Art. 3 Patrimoine et moyens de fonctionnement de la fondation

La fondation dispose d'un capital initial de 75 000 CHF, qui lui est attribué par les institutions et personnes suivantes (ci-après les fondateurs) :

- Société suisse d'utilité publique, Zurich 20 000 CHF
- Banque Julius Bär (provenant d'un legs), Zurich 50 000 CHF
- Ruth Herzog-Diem, Uster 5 000 CHF

Le capital de la fondation peut être augmenté à tout moment par d'éventuelles contributions supplémentaires des fondateurs ou de tiers, ainsi que par les revenus du patrimoine de la fondation.

Le capital de la fondation, ainsi que ses revenus et les dons supplémentaires des fondateurs et de tiers, servent à la réalisation de l'objet de la fondation.

II. Organisation de la fondation

Art. 4 Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

A Le conseil de fondation
B Le secrétariat
C L'organe de révision

Le conseil de fondation peut en outre constituer un comité du conseil de fondation auquel il peut déléguer des tâches relevant de son domaine d'activité. Par ailleurs, l'art. 10 s'applique.

Art. 5 Conseil de fondation et composition

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation et se compose de cinq membres ou plus. Les points de contact régionaux sont représentés au sein du conseil de fondation à raison d'un cinquième (le quotient correspondant doit être arrondi à l'unité supérieure).
En sont membres à la date de la fondation :

- le conseiller national Dr Remo Gysin, Petersgraben 49, 4021 Bâle, président
- La conseillère nationale Dr Ruth Gonseth, Sonnhalde 3, 4410 Liestal
- Ruth Herzog-Diem, Säntisstrasse 8, 8633 Wolfhausen, déléguée de la communauté de travail KOSCH
- Dr Pierre Boillat, avocat, Rue de la Justice 1, 2800 Delémont

Art. 6 Constitution et complétion

Le conseil de fondation se constitue et se complète lui-même.

Art. 7 Durée du mandat

La durée du mandat au sein du conseil de fondation est de trois ans. Une réélection est possible. Les membres qui démissionnent en cours de mandat sont remplacés pour la durée restante de celui-ci.

L'élection et la réélection futures des membres sont du ressort du conseil de fondation.

Art. 8 Réunions et prise de décision

Le conseil de fondation se réunit selon les besoins, mais au moins une fois par an.

Le conseil de fondation peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres est présente. Il statue à main levée à la majorité simple des voix exprimées, sauf si le règlement prescrit des quorums plus élevés. Il peut, pour certaines décisions, introduire à l'unanimité un quorum plus élevé ou supprimer ces quorums plus élevés. Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation, pour autant qu'aucun membre ne demande une délibération orale. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président tranche. Le conseil de fondation tient un procès-verbal de ses délibérations et de ses décisions.

Art. 9 Compétences

La haute direction de la fondation incombe au conseil de fondation. Le conseil de fondation traite toutes les affaires qui, en vertu de l'acte de fondation ou des règlements de la fondation, ne sont pas attribuées à un autre organe. Le conseil de fondation a les tâches inaliénables suivantes :

- réglementer les pouvoirs de signature et de représentation ;
- Élection du conseil de fondation et de l'organe de révision ;
- Élection du directeur ou de la directrice et de son ou sa suppléant(e) ;
- approbation des comptes annuels.

Le conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Les détails relatifs à l'organisation, aux tâches, aux compétences et aux obligations du conseil de fondation sont décrits dans un règlement.

Art. 10 Comité du conseil de fondation

Le conseil de fondation peut désigner un comité en son sein. Celui-ci se compose d'au moins trois membres. Il est élu par le conseil de fondation. Il comprend : la présidente ou le président du conseil de fondation en tant que présidente ou président, ainsi que d'autres membres du conseil de fondation.

Les détails relatifs à l'organisation, aux tâches, aux compétences et aux obligations du comité du conseil de fondation sont décrits dans un règlement.

Art. 11 Secrétariat

Le conseil de fondation est chargé de pourvoir les postes au sein du secrétariat.

Les détails relatifs à l'organisation, aux tâches, aux compétences et aux obligations du secrétariat sont définis dans un règlement.

Art. 12 Organe de révision

Le conseil de fondation élit un organe de révision externe et indépendant, chargé de vérifier chaque année la comptabilité de la fondation et de lui soumettre un rapport d'audit détaillé accompagné d'une proposition d'approbation.

L'organe de révision doit signaler au conseil de fondation les irrégularités constatées dans l'exercice de sa mission. Si les irrégularités ne sont pas corrigées dans un délai raisonnable, l'organe de révision doit, si nécessaire, en informer l'autorité de surveillance.

L'organe de révision est élu pour deux ans ; il est rééligible.

Art. 13 Présentation des comptes

L'exercice de la fondation est fixé par le conseil de fondation et doit être communiqué à l'autorité de surveillance.

À la clôture de l'exercice, le conseil de fondation établit les comptes annuels et les soumet à l'organe de révision. Le rapport annuel, les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision doivent être remis à l'autorité de surveillance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

III. Modification de l'acte de fondation et dissolution de la fondation

Art. 14 Modification de l'acte de fondation

Le conseil de fondation peut demander à l'autorité compétente d'apporter à la présente charte les compléments ou modifications rendus nécessaires par les circonstances.

Art. 15 Dissolution de la fondation

La durée de la fondation est illimitée.

Si le but de la fondation ne peut être atteint, le conseil de fondation peut demander à l'autorité de surveillance une modification du but ou la dissolution de la fondation.

Le patrimoine restant revient à une autre institution d'utilité publique exonérée d'impôt, ayant un but identique ou similaire et dont le siège se trouve en Suisse. Tout retour du patrimoine de la fondation aux fondateurs ou à des tiers est exclu. Le conseil de fondation reste en fonction jusqu'à ce que la fondation soit dépourvue de patrimoine.

IV. Règlements de la fondation

Art. 16 Règlements

Chaque disposition de l'acte de fondation peut être précisée ou complétée par des règlements de fondation, qui doivent être soumis à l'autorité de surveillance pour approbation. Ceux-ci sont adoptés par le conseil de fondation. Toutes les modifications apportées aux règlements relèvent également de la compétence du conseil de fondation, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance.

V. Registre du commerce et autorité de surveillance

Art. 17 Registre du commerce

La fondation est inscrite au registre du commerce de Bâle.

Art. 18 Autorité de surveillance

La fondation est soumise à la surveillance du Département fédéral de l'intérieur.

VI. Dispositions finales

Le présent acte original est établi en trois exemplaires pour les fondateurs, la fondation, l'autorité de surveillance et l'Office du registre du commerce.

Signatures :

Ruth Herzog-Diem
Présidente
Info-Entraide Suisse

Carmen Rahm
Directrice
Info-Entraide Suisse

25 avril 2012